

# 19 ELIZABETH II

## CHAPTER 2

An Act to provide temporary emergency powers for the preservation of public order in Canada

[Assented to 3rd December, 1970]

WHEREAS the Parliament of Canada continues to affirm that men and institutions remain free only when freedom is founded upon respect for moral and spiritual values and the rule of law;

AND WHEREAS the public order in Canada continues to be endangered by elements of the group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec who advocate the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada, and who have resorted to murder, threat of murder and kidnapping as well as the commission of other acts involving actual or threatened coercion, intimidation and violence;

AND WHEREAS the Parliament of Canada, following approval by the House of Commons of Canada of the measures taken by His Excellency the Governor General in Council pursuant to the *War Measures Act* to deal with the state of apprehended insurrection in the Province of Quebec on the clear understanding that the authority for such measures should remain in force for a temporary period only, desires to ensure that lawful and effective measures

# 19 ELIZABETH II

## CHAPITRE 2

Loi prévoyant des pouvoirs d'urgence provisoires pour le maintien de l'ordre public au Canada

[Sanctionnée le 3 décembre 1970]

ATTENDU QUE le Parlement du Canada persiste à affirmer que les hommes et les institutions ne demeurent libres que lorsque la liberté s'appuie sur le respect des valeurs morales et spirituelles et sur la suprématie du droit;

ET ATTENDU QUE l'ordre public au Canada continue d'être en danger du fait d'éléments appartenant au groupe de personnes ou à l'association appelé le Front de Libération du Québec qui préconisent l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, ou d'y contribuer, et qui ont eu recours au meurtre, aux menaces de mort et à l'enlèvement aussi bien qu'à la commission d'autres actes impliquant la contrainte, l'intimidation et la violence ou des menaces de contrainte, d'intimidation ou de violence;

ET ATTENDU QUE, à la suite de l'approbation par la Chambre des communes du Canada des mesures prises par Son Excellence le gouverneur général en conseil en application de la *Loi sur les mesures de guerre* pour mettre fin à l'état d'insurrection appréhendée dans la province de Québec, étant bien entendu que l'autorité, pour prendre de telles mesures, ne devra être maintenue que pour une période temporaire, le Parlement du Canada désire s'as-

can and will continue to be taken against those who thus seek to destroy our democratic governmental system, and agrees that all such measures as are hereafter determined to be necessary by reason of the present emergency be taken under the authority of and in accordance with the provisions of a law of Canada expressly enacted for that purpose, the terms of which provide for its continuation in force for a temporary period only;

surer que des mesures légales et efficaces puissent être prises et continueront de l'être contre ceux qui cherchent ainsi à détruire notre système démocratique de gouvernement, et convient que toutes les mesures qui sont ci-après jugées nécessaires en raison de l'état d'urgence actuelle soient prises sous l'autorité et en conformité des dispositions d'une loi du Canada expressément décrétée à cette fin, dont les termes prévoient son maintien en vigueur pour une période provisoire seulement;

NOW THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Public Order (Temporary Measures) Act, 1970.*

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires).*

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

Definitions

2. In this Act,

2. Dans la présente loi,

Définitions

"Communicate"

(a) "communicate" includes the act of communicating by telephone, broadcasting or other audible or visible means;

a) «communiquer» comprend l'action de communiquer par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication sonore ou visuelle;

«communiquer»

"Peace officer"

(b) "peace officer" means a peace officer as defined in the *Criminal Code*, and includes a member of the Canadian Forces when assigned to perform the duties of a peace officer by authority of the Governor in Council;

b) «agent de la paix» désigne un agent de la paix selon la définition qu'en donne le *Code criminel* et s'entend également d'un membre des Forces canadiennes lorsqu'il est chargé d'exercer les fonctions d'agent de la paix par ordre du gouverneur en conseil;

«agent de la paix»

"Statements"

(c) "statements" includes words spoken or written or recorded electronically or electromagnetically or otherwise, and gestures, signs or other visible representations; and

c) «déclarations» s'entend de mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques, électromagnétiques ou autres, et de gestes, signes ou autres représentations visibles; et

«déclarations»

"The unlawful association"

(d) "the unlawful association" means the group of persons or association declared by this Act to be an unlawful association

d) «l'association illégale» désigne le groupe de personnes ou l'association que la présente loi déclare être une association illégale.

«l'association illégale»

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Unlawful association

3. The group of persons or association known as Le Front de Libération du Québec and any successor group or suc-

3. Le groupe de personnes ou l'association appelé le Front de Libération du Québec ou tout groupe ou toute association

Association illégale

cessor association of the said Le Front de Libération du Québec, or any group of persons or association that advocates the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada as that advocated by the said Le Front de Libération du Québec, is declared to be an unlawful association.

succédant audit Front de Libération du Québec ou tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec, ou d'y contribuer, est déclaré être une association illégale.

Offence and  
punishment

4. A person who

(a) is or professes to be a member of the unlawful association,

(b) acts or professes to act as an officer of the unlawful association,

(c) communicates statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,

(d) advocates or promotes the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies,

(e) contributes anything as dues or otherwise to the unlawful association or to anyone for the benefit of the unlawful association,

(f) solicits subscriptions or contributions for the unlawful association, or

(g) advocates, promotes or engages in the use of force or the commission of crime as a means of or as an aid in accomplishing the same or substantially the same governmental change within Canada with respect to the Province of Quebec or its relationship to Canada as that advocated by the unlawful association,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

5. A person who, knowing or having reasonable cause to believe that another person is guilty of an offence under this Act, gives that other person any assistance

4. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, quiconque

Infraction  
et peine

a) est ou déclare être membre de l'association illégale,

b) fait office ou déclare faire office de dirigeant de l'association illégale,

c) communique des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

d) préconise ou encourage les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite,

e) fournit quelque chose, sous forme de cotisations ou sous une autre forme, à l'association illégale ou à qui que ce soit au profit de l'association illégale,

f) sollicite des souscriptions ou contributions pour l'association illégale, ou

g) préconise ou encourage l'emploi de la force ou la commission de crimes, ou y a recours, comme moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par l'association illégale, ou d'y contribuer.

5. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans au plus, toute personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de croire qu'une

Idem

4

C. 2

with intent thereby to prevent, hinder or interfere with the apprehension, trial or punishment of that person for that offence is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

autre personne est coupable d'une infraction prévue par la présente loi, fournit une aide quelconque à cette autre personne dans l'intention d'empêcher ainsi l'arrestation, le jugement ou le châtement de cette personne pour cette infraction ou dans l'intention de nuire ou de mettre obstacle à cette arrestation, à ce jugement ou à ce châtement.

Idem

6. An owner, lessee, agent or superintendent of any building, room, premises or other place who knowingly permits therein any meeting of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof, or any assemblage of persons who advocate or promote the unlawful acts of, or the use of the unlawful means advocated by, the unlawful association for accomplishing its aims, principles or policies, is guilty of an indictable offence and liable to a fine of not more than five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

6. Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou de l'une et l'autre peine, tout propriétaire, locataire, régisseur ou surintendant d'un immeuble, d'une pièce, d'un local ou de tout autre lieu, qui y permet sciemment la tenue d'une réunion de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association, ou de tout groupement de personnes qui préconisent ou encouragent les actes illégaux de l'association illégale ou l'emploi des moyens illégaux préconisés par l'association illégale pour la réalisation de ses desseins ou la mise en œuvre de ses principes ou lignes de conduite.

Detention pending trial

7. (1) Subject to subsection (2), a person charged with an offence under section 4 shall be detained in custody without bail pending his trial.

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 doit, en attendant son procès, être gardée en détention et ne peut être relâchée sous caution.

Détention en attendant le procès

Idem

(2) No person shall be detained in custody pursuant to subsection (1)

(2) Une personne ne doit pas être gardée en détention en application du paragraphe (1)

Idem

(a) after seven days from the later of the time when he was arrested or the coming into force of this Act, unless before the expiry of those seven days the Attorney General of the province in which the person is in custody has filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate under this section stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial, or

a) au-delà du septième jour qui suit son arrestation ou, si elle a été arrêtée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au-delà du septième jour qui suit cette date, à moins qu'avant l'expiration de ces sept jours, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue n'ait déposé au bureau du greffier de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province un certificat établi en vertu du présent article et attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, ou

(b) after any certificate issued under this section in respect of that person has been revoked, or the Attorney General of the province in which that person is in custody has otherwise con-

sented to the release of that person on bail.

b) après qu'un certificat délivré en vertu du présent article relativement à cette personne a été révoqué, ou que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue a d'autre façon consenti à ce que cette personne soit relâchée sous caution.

Directions  
for exped-  
iting trial

(3) Where a person who has been charged with an offence under this Act is being detained in custody pending his trial, and the trial has not commenced within ninety days from the time when he was first detained, the person having the custody of the person charged shall, forthwith upon the expiry of those ninety days, apply to a judge of the superior court of criminal jurisdiction in the province in which the person charged is being detained to fix a date for the trial, and the judge may fix a date for the beginning of the trial or give such directions as he thinks necessary for expediting the trial.

(3) Lorsqu'une personne inculpée d'une infraction prévue par la présente loi est gardée en détention en attendant son procès, et que le procès n'est pas commencé dans les quatre-vingt-dix jours à partir du moment où elle a été mise en détention en premier lieu, la personne ayant la garde de la personne inculpée doit, dès l'expiration de ce délai, demander à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province dans laquelle est détenue la personne inculpée de fixer une date pour le procès; et le juge peut fixer une date pour le commencement du procès ou donner les instructions qu'il estime nécessaires pour hâter le procès.

Instructions  
en vue de  
hâter le  
procès

Evidence

8. In any prosecution for an offence under this Act, evidence that any person, either before or after the coming into force of this Act,

8. Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi,

Preuve

(a) participated in or was present at a number of meetings of the unlawful association or of any branch, committee or members thereof,

a) pris part ou été présente à un certain nombre de réunions de l'association illégale ou d'une cellule, d'un comité ou de membres de cette association,

(b) spoke publicly in advocacy for the unlawful association, or

b) parlé publiquement en faveur de l'association illégale, ou

(c) communicated statements on behalf of or as a representative or professed representative of the unlawful association,

c) communiqué des déclarations pour l'association illégale ou à titre de représentant réel ou déclaré de l'association illégale,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof that he is a member of the unlawful association.

constitue, à défaut de preuve contraire, la preuve qu'elle est membre de l'association illégale.

Arrest with-  
out warrant

9. (1) A peace officer may arrest without warrant

9. (1) Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat

Arrestation  
sans manda

(a) a person who he has reason to suspect is a member of the unlawful association;

a) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne est membre de l'association illégale;

(b) a person who professes to be a member of the unlawful association; or

b) lorsque cette personne déclare être membre de l'association illégale; ou

(c) a person who he has reason to suspect has committed, is committing or is about to commit an act described in any of paragraphs (b) to (g) of section 4.

Charge for  
offence

(2) Subject to subsection (3), a person arrested under subsection (1) may be detained in custody by a peace officer but shall be taken before a justice, magistrate or judge having jurisdiction and charged with an offence under section 4, or shall be released from custody, not later than three days after his arrest, unless the Attorney General of the province in which the person is being detained has, before the expiry of those three days, issued an order that he be further detained until the expiry of a period not exceeding seven days after his arrest, in which case the person arrested shall, forthwith upon the expiry of that period unless he has sooner been released, be taken before such a justice, magistrate or judge and charged with an offence under section 4, or be released from custody.

Idem

(3) In its application to a person who, immediately before the coming into force of this Act, was being detained in custody without his having been charged with an offence under section 4 of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act*, subsection (2) shall be read and construed as though for the reference therein to "three days" there were substituted a reference to "seven days" and for the reference therein to "seven days" there were substituted a reference to "twenty-one days", except that nothing in this subsection shall be construed to authorize the detention of any such person in custody, without his having been charged with an offence under section 4 of this Act, for any longer period than the Attorney General of the province in which he is being detained deems warranted having regard to the exigencies of the situation.

c) lorsqu'il a des raisons de soupçonner que cette personne a commis, est en train de commettre ou sur le point de commettre un acte visé à l'un des alinéas b) à g) de l'article 4.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne arrêtée en vertu du paragraphe (1) peut être gardée en détention par un agent de la paix mais doit, dans les trois jours qui suivent son arrestation, être soit conduite devant un juge de paix, un magistrat ou un juge compétent et inculpée d'une infraction prévue par l'article 4, soit relâchée, à moins que le procureur général de la province dans laquelle est détenue la personne n'ait, avant l'expiration de ces trois jours, donné l'ordre qu'elle continue à être détenue jusqu'à l'expiration d'une période n'allant pas au-delà du septième jour qui suit son arrestation, auquel cas la personne arrêtée doit, dès l'expiration de cette période, à moins d'avoir été relâchée plus tôt, être soit conduite devant un tel juge de paix, magistrat ou juge et inculpée d'une infraction prévue par l'article 4, soit relâchée.

Inculpation  
d'infraction

(3) Dans son application à une personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, était gardée en détention sans avoir été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, le paragraphe (2) doit se lire et s'interpréter comme si, au lieu de la mention de «trois jours» qui y est faite, il était fait mention de «sept jours» et que, au lieu de la mention de «sept jours» qui y est faite, il était fait mention de «vingt et un jours», sauf qu'aucune disposition du présent paragraphe ne doit s'interpréter comme autorisant à garder une telle personne en détention, si elle n'a pas été inculpée d'une infraction prévue par l'article 4 de la présente loi, pendant une période dépassant celle que le procureur général de la province dans laquelle cette personne est détenue estime justifiée compte tenu de l'exigence de la situation.

Idem

subject only to the exceptions hereinafter expressly provided, namely:

(a) nothing in this Act shall be held to be a law of Canada that authorizes, or shall be held to operate so as to authorize, the arbitrary detention or imprisonment of any person; and

(b) for the purposes of that portion of paragraph (f) of section 2 of the *Canadian Bill of Rights* that relates to the right of a person charged with an offence not to be deprived of reasonable bail without just cause, just cause shall be presumed to exist where, under this Act, the Attorney General of the province in which the person is in custody has filed with the clerk of the superior court of criminal jurisdiction in the province a certificate stating that just cause exists for the detention of that person pending his trial and the certificate has not been revoked.

Termination of operation of War Measures Act

**13.** Notwithstanding the proclamation issued on October 16, 1970 pursuant to the *War Measures Act*, sections 3, 4 and 5 of that Act shall, on, from and after the day this Act is assented to, cease to be in force in consequence of the issue of that proclamation, and that proclamation shall be deemed to have been revoked.

Acts, etc., deemed done under Public Order (Temporary Measures) Act, 1970

**14.** On, from and after the day this Act is assented to, any offence committed under section 4, 5 or 6, respectively, of the *Public Order Regulations, 1970* made pursuant to the *War Measures Act* shall be deemed to be an offence committed under section 4, 5 or 6, as the case may be, of this Act, and any investigation, proceeding or other act or thing instituted, commenced or done under the authority or purported authority of those Regulations shall be deemed to have been instituted, commenced or done under the authority or purported authority

prévu dans ces alinéas, sous réserve des seules exceptions expressément prévues ci-après, à savoir:

a) qu'aucune disposition de la présente loi ne doit être considérée comme une règle de droit du Canada qui autorise ou dont l'application a pour effet d'autoriser la détention ou l'emprisonnement arbitraires de qui que ce soit; et

b) qu'aux fins de la partie de l'alinéa f) de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* qui concerne le droit que possède une personne accusée d'une infraction de ne pas être privée sans juste cause du droit d'être libérée sous caution dans des conditions raisonnables, l'existence d'une juste cause sera présumée lorsque, d'une part, en vertu de la présente loi, le procureur général de la province dans laquelle la personne est détenue a déposé, au bureau du greffier de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province, un certificat attestant que la détention de cette personne en attendant son procès est fondée sur une juste cause, et que, d'autre part, le certificat n'a pas été révoqué.

**13.** Nonobstant la proclamation faite le 16 octobre 1970 en application de la *Loi sur les mesures de guerre*, les articles 3, 4 et 5 de cette loi, mis en vigueur du fait de cette proclamation, cessent d'être en vigueur à compter de la date de sanction de la présente loi, et cette proclamation est censée avoir été révoquée.

Fin d'application de la Loi sur les mesures de guerre

**14.** A compter de la date de sanction de la présente loi, toute infraction commise sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6, respectivement, du *Règlement de 1970 concernant l'ordre public* établi en application de la *Loi sur les mesures de guerre* est censée être une infraction commise, selon le cas, sous le régime de l'article 4, de l'article 5 ou de l'article 6 de la présente loi, et une enquête, une procédure, un autre acte ou une autre chose intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de ce Règlement sont censés avoir été

Actes, etc., censés faits en vertu de la Loi de 1970 concernant l'ordre public (mesures provisoires)

of this Act and as though this Act had come into force on October 16, 1970.

intentés, commencés ou faits sous l'autorité ou soi-disant sous l'autorité de la présente loi et comme si la présente loi était entrée en vigueur le 16 octobre 1970.

15. This Act expires on the 30th day of April, 1971 or on such earlier day as may be fixed by proclamation, unless before the 30th day of April, 1971 or before any earlier day fixed by proclamation, both Houses of Parliament, by joint resolution, direct that this Act shall continue in force until a day specified in the resolution, in which case this Act expires either on that specified day or on such earlier day as may be fixed by proclamation.

15. La présente loi cessera de s'appliquer le 30 avril 1971 ou à la date antérieure qui pourra être fixée par proclamation, à moins qu'avant le 30 avril 1971 ou toute date antérieure fixée par proclamation, les deux Chambres du Parlement n'aient ordonné, par résolution conjointe, que la présente loi restera en vigueur jusqu'à une date spécifiée dans la résolution, auquel cas la présente loi cessera de s'appliquer soit à cette date soit à la date antérieure qui peut être fixée par proclamation.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1971